

**DECISION SUR LES AMENDEMENTS PROPOSES A CERTAINS ARTICLES
DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE
Doc. AHG/238 (XXXVIII)**

La Conférence :

- 1. AYANT EXAMINE** la proposition de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste visant à amender certains articles de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- 2. DECIDE QUE**
 1. Le Président par intérim de la Commission distribuera les amendements proposés par la Libye à tous les Etats membres ;
 2. Toutes les propositions d'amendement seront d'abord examinés par le Conseil exécutif (conformément à l'article 32 de l'Acte constitutif), puis soumis à l'attention de la session extraordinaire de la Conférence prévue dans six (6) mois, pour examen.